

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHU DE GRENOBLE

ZI rue des Bourelles
38420 Domène

Références : 2025-Is034TS2
Code AIOT : 0006109019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement CHU DE GRENOBLE implanté ZI rue des Bourelles 38420 Domène. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre d'une opération régionale de contrôle visant les entrepôts de stockage de matières combustibles relevant du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Cette inspection a principalement porté sur le thème du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU DE GRENOBLE
- ZI rue des Bourelles 38420 Domène
- Code AIOT : 0006109019
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CHU de Grenoble exploite, sur la commune de Domène, une plate-forme logistique et pharmaceutique pour les hôpitaux du CHU de la Tronche, d'Echirolles et de Voiron. Cet entrepôt a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°2008/0778 en date du 16/10/2008.

Le site est également soumis aux dispositions l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié le 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le bâtiment comporte un centre éditique équipé de deux lignes d'impression, une première cellule dédiée au stockage des archives médicales de plus de dix ans et une seconde cellule dédiée au stockage de matériels pharmaceutiques et produits dits « hôteliers ».

Une trentaine de personnes travaillent sur l'entrepôt. Le site fonctionne du lundi 5h au vendredi 18h.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 et 10 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etude des flux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	thermiques	article Annexe VIII	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il s'approprie les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicable aux entrepôts classés sous la rubrique 1510 et relevant du régime de la déclaration.

Plusieurs écarts critiques à la réglementation ont été relevés : matières dangereuses non identifiées dans l'état des stocks, absence de contrôle périodique de l'installation au titre du classement « DC », absence de gestion du risque de mélange incompatible dans le stockage des produits dangereux, absence de PDI, largeur des travées entre les palettières de la cellule de stockage des archives très encombrée et trop étroite.

L'exploitant doit viser un retour à une situation conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entrepôt exploité par le CHU dans la zone industrielle des Bouelles sur la commune de Domène a fait l'objet d'un récépissé de déclaration initiale n° 2008/0778 du 16/10/2008 pour l'activité classée sous la rubrique 1510-2 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts sous le régime de la déclaration.</p> <p>Suite à la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, les activités du site sont désormais classées sous la rubrique 1510-3 et relève du régime à déclaration avec contrôle périodique.</p> <p>Le volume déclaré par l'exploitant au titre de la rubrique 1510 est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25545 m³ pour la cellule dédiée au stockage logistique, • 22132 m³ pour la cellule dédiée au stockage des archives. <p>Les deux cellules de stockage sont séparées par un mur coupe-feu ; le volume total de l'IPD (Installation Pourvue d'une toiture dédiée) est égal à 47 677 m³.</p> <p>Le centre éditique, la chaufferie, le local de charge des chariots élévateurs, les vestiaires sont</p>

séparés de la cellule de stockage par un mur coupe feu 2 heures. Les portes sont également coupe-feu.

Aucune modification n'a été apportée au bâtiment de stockage depuis 2008, ce qui confirme le classement de l'entrepôt sous le régime de la déclaration au vu du volume autorisé.

Deux bennes de déchets sont stockées à l'extérieur du bâtiment sous un auvent qui abrite également un ou deux camions de livraison. Dans la mesure où le stockage est limité à deux bennes de déchets plastiques et cartons, l'inspection considère que le volume de l'auvent extérieur n'est pas à considérer en tant qu'IPD. Si le volume des déchets stockés sous l'auvent extérieur évolue à la hausse, la zone de stockage des déchets relèvera de la rubrique 1510. Dans ce cas, l'exploitant devra déclarer la modification des volumes exploités au titre de la rubrique 1510. Si le site bascule sous le régime de l'enregistrement, un dossier de demande de modification accompagné d'une analyse de conformité réglementaire à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 devra être adressé à madame la Préfète. A défaut, l'exploitant devra réduire son volume de stockage et rester conforme au seuil du régime de la déclaration.

Les produits stockés sont :

- des produits pharmaceutiques, des produits dits hôteliers : papeterie, restauration sèche, dispositifs médicaux non stériles, produits d'hygiène...,
- des archives papiers (archives mortes de plus de 10 ans).

Le stockage est en rack sur palettes sur 3 niveaux.

Le volume de matières combustibles stockés est largement supérieur à 500 tonnes. L'exploitant a déclaré une quantité égale à 2175 tonnes.

Les activités de charge d'accumulateurs électriques sont réalisées dans un local dédié, séparé de la zone de stockage par des éléments constructifs coupe-feu.

L'exploitant déclare que la capacité de charge est inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2925 (50 kW). 15 postes de charge sont implantés dans le local.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence supplémentaire de 8 postes de charge de chariots électriques au sein de la cellule de stockage logistique.

L'exploitant doit régulariser le cas échéant l'activité de charge des accumulateurs électriques au vu de la puissance délivrée de l'ensemble des postes (23 postes au total).



Postes de charge de chariots électriques (local dédié et emplacement dans la cellule logistique)

Lors de la visite terrain, l'inspection constate également que les portes coupe-feu du local de charge sont maintenues ouvertes et bloquées dans cette position par une cale, ce qui empêcherait leur fermeture automatique en cas de départ de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

Au vu de la capacité totale de charges des accumulateurs électriques au sein de l'ensemble du bâtiment, l'exploitant régularisera, sous 3 mois, le cas échéant l'activité des postes de charge des accumulateurs électriques au titre de la rubrique 2925. Les conditions d'exploitation devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2925. Il est interdit de bloquer les portes coupe-feu en position ouverte par une cale de porte qui empêcherait leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités

aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a fait procéder à aucun contrôle périodique du site au titre de la rubrique 1510. La situation est donc non conforme à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant fait procéder, sous un délai de 3 mois, au contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ce contrôle devra ensuite être réalisé tous les 5 ans.

A défaut de réalisation du contrôle périodique dans le délai précité, il sera proposé à madame la Préfète de mettre en demeure le CHU de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'état des stocks est disponible informatiquement à partir d'un logiciel de gestion des stocks dédié aux établissements de santé. Cet état a pu être mis à disposition de l'inspection.

L'état des stocks est tenu à jour en temps réel. Un inventaire est réalisé une fois par semestre. L'exploitant déclare que les écarts de stock sont faibles.

Cet état de stock ne couvre pas la cellule des archives qui est géré indépendamment.

L'inspection note que l'état des stocks de la cellule logistique ne précise pas le volume ou le poids des produits stockés.

En revanche, le conditionnement des produits (cartons, palettes principalement...) et le nombre de produits sont indiqués.

L'inspection note la présence de matières dangereuses (gel hydroalcoolique, alcool à 70 %, cartons de chaux sodée, eau de javel, détergent, solution de lavage des instruments ; désinfectant liquide, soude caustique, formaldéhyde...).

Les matières dangereuses ne sont pas signalées dans l'état des stocks. Le logiciel de gestion des stocks ne permet pas de dresser l'inventaire des matières dangereuses présentes sur l'entrepôt.

La consultation des FDS est laborieuse et indisponible pour certains produits.

Le logiciel ne permet pas de gérer le stockage des matières dangereuses.

La visite terrain a permis de vérifier que l'emplacement des matières dangereuses indiqué dans l'état des stocks correspondait à l'emplacement physique au niveau de la cellule logistique.

Concernant la cellule des archives, la capacité maximale de stockage est égale à 2900 palettes. 2750 palettes étaient entreposées le jour de l'inspection dans la cellule pour 19 000 m linéaires de dossiers.

La gestion des archives est réalisée à partir d'une base de données (tri par année et par spécialité). Lors de la visite terrain, il est constaté que les racks de la cellule de stockage des archives sont presque tous pleins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

L'état des stocks doit permettre de connaître la quantité de matières combustibles présente au niveau des cellules (logistique et archives).

Le stockage des matières dangereuses stockés doit être géré en lien avec les FDS de chaque produit. Les FDS des produits stockés doivent être disponibles.

Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le

cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) n'est pas formalisé. La situation est non conforme à ce jour. Ceci-étant, certains documents listés dans le PDI sont disponibles (plan d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu...).

Les pompiers du CHU (basés à La Tronche) sont chargés d'intervenir en cas d'accident sur l'entrepôt.

Les modalités d'accès aux services de secours en heures non ouvrées (ouverture du portail) devront être précisées dans le PDI ainsi que le suivi des formations des équipiers de premières interventions identifiés sur l'entrepôt.

Le site dispose d'un plan ETARE n°730 mis à jour le 28/05/2020. L'exploitant déclare que certaines informations de la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ne sont plus à jour.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate qu'un RIA de la cellule logistique n'est pas manœuvrable. Une palette de bouteilles d'eau minérale empêche la rotation du dévidoir.



RIA de la cellule de stockage logistique non manœuvrable

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 :

L'exploitant met en place sous un délai de 3 mois le plan de défense incendie qui devra intégrer

les éléments prévus à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et le transmet aux services d'incendie et de secours. A défaut de formalisation du document dans le délai précité, il sera proposé à madame la Préfète de mettre en demeure le CHU de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant transmet également aux services d'incendie et de secours l'ensemble des informations nécessaire à la mise à jour du plan ETARE n°730.

Les RIA doivent être manœuvrables rapidement en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'inspection rappelle qu'une étude de flux thermique sera à faire réaliser avant le 1er Janvier 2026.

Lors de la visite terrain, l'inspection note que les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées de moins de 20 m des limites du site sur la périphérique ouest, sud et sud-est (le long de la voie ferrée).

En cas d'effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété, le point 2 de l'annexe VIII définit les mesures à mettre en œuvres selon un échancier pour réduire le risque à la source.



Distance entre la paroi externe de l'entrepôt et la limite sud-est de propriété

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Dans le dossier de déclaration et dans le plan ETARE, les modalités de recueil des eaux d'extinction d'un incendie sont présentées.

La rétention est réalisée via :

- une rétention interne de 365 m³
- une rétention externe de 750 m³.

Le plan ETARE indique qu'un volume d'au moins 1000 m³ est disponible au niveau de la zone bituminée extérieure après fermeture automatique du clapet permettant de séparer les eaux d'extinction des eaux pluviales.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des volumes de rétention interne et externe.

La fermeture du clapet d'obturation implanté sur le réseau d'eau pluviales est asservie à la

détection incendie du bâtiment.

Il est également possible de fermer localement et manuellement le clapet. Une manivelle serait disponible sous la plaque d'égout.

Le bon fonctionnement de l'asservissement du clapet semble compris dans le contrôle annuel de la détection incendie ; ceci-étant cette vérification n'est pas indiquée formellement dans le rapport de contrôle.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que l'emplacement du clapet d'obturation n'est pas signalé sur la zone bituminée. L'inspection n'a pas pu vérifier la présence d'une commande manuelle de fermeture du clapet d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°5 :

L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité des volumes de rétention interne et/ou externe des eaux d'extinction d'un incendie (volume total égal à 1115 m³). La justification doit se baser sur des éléments topographiques.

Le contrôle du bon fonctionnement de l'asservissement de la fermeture du clapet d'obturation à la détection incendie doit être formalisé.

L'emplacement du clapet d'obturation doit être signalé. L'exploitant doit s'assurer de la possibilité de fermer manuellement le clapet d'obturation.

Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 et 10 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus

grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Lors de la visite de la cellule du stockage logistique, l'inspection constate que la gestion du risque de mélanges incompatibles des produits dangereux n'est pas prise en compte dans les consignes de stockage.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter sa stratégie de rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.

Toutefois, l'inspection note que le formaldéhyde et l'alcool à 70 % sont stockés dans une armoire étanche.



Stockage de produits dangereux à proximité immédiate

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'exploitant met en place les actions nécessaires afin de prévenir tout risque de mélanges incompatibles dans le stockage des produits dangereux.

Les produits liquides dangereux doivent être stockés sur rétention.

Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

9. Conditions de stockage

(...)

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que la largeur minimale de 2 mètres n'est pas respectée sur certaines travées de la cellule de stockage des archives. La situation est donc non conforme.

De manière générale, la cellule de stockage des archives est très encombrée.



Travées de la cellule de stockage des archives très encombrées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°7 :

Les travées de la cellule de stockage des archives doivent présenter une largeur minimale de 2

mètres. Le délai de mise en conformité est de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours